

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 3
ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/08784

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 08 Avril 2014 par le Conseil de Prud'hommes
Formation paritaire de PARIS RG n° 13/14016

APPELANT

Monsieur Mohamed Y PARIS né le [...] à MAROC (99020) représenté par Me Béatrice COHEN, avocat au barreau de PARIS, toque : D1631 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIME

Monsieur jean marc Z exerçant sous l'enseigne commerciale bijouterie Z adresse [...] 75009 PARIS né le [...] à ERMONT (95120) représenté par Me Philippe BENAMOU, avocat au barreau de PARIS, toque : D1522

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Octobre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre

Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

Greffier : Mr Julian LAUNAY, lors des débats

ARRET :

- Contradictoire

- prononcé par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre et par Monsieur Julian LAUNAY, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Mohamed Y a été embauché par monsieur Jean-Marc Z le 15 décembre 2008, en qualité d'employé de commerce, d'abord à temps partiel puis, à compter du 28 mai 2010, à temps complet.

Le 3 mai 2011, il a été convoqué à un entretien préalable à licenciement, avec mise à pied conservatoire, qui s'est déroulé le 10 mai.

Il a été licencié pour faute lourde par lettre du 19 mai 2011 ainsi motivée :

' Le 30 avril 2011, nous avons découvert que vous aviez accordé le 23 avril 2011 un entretien à un journaliste du "PARISIEN" inséré dans un article intitulé "le rachat d'or est en plein boom" paru le même jour.

Aux termes de cet entretien, vous avez déclaré avoir acheté, le samedi précédent, pour 13 800 euros d'or et ajouté qu'il s'agissait d'un chiffre d'affaires quatre fois plus élevé que celui que vous réalisiez, lorsque vous aviez commencé, trois ans auparavant.

Or cet entretien a été réalisé sans que vous ayez préalablement pris la peine de demander notre autorisation, ni même de nous en informer ultérieurement.

De surcroît, vous n'avez pas hésité à communiquer le chiffre d'affaires réalisé par notre bijouterie, ce qui constitue non seulement une divulgation d'informations confidentielles, mais également une faute professionnelle d'importance.

En effet, vous ne pouvez ignorer que depuis plusieurs mois, de nombreuses bijouteries parisiennes ont fait l'objet de braquages extrêmement violents, ce notamment en raison des quantités d'or qu'elles détiennent.

Ainsi, en n'hésitant pas à divulguer la valeur des marchandises se trouvant dans la boutique, vous avez non seulement mis en danger votre propre sécurité, mais également celle de nos clients.

Cette faute s'est accompagnée d'un comportement peu loyal, puisque interrogé sur ce point à l'occasion de l'entretien préalable, vous nous avez affirmé ne jamais avoir été interrogé par un journaliste du "PARISIEN", ce qui s'est avéré mensonger, puisque celui-ci nous a confirmé vous avoir rencontré et que vous aviez "très gentiment accepté de répondre à [ses] questions".»

A l'occasion de votre mise à pied, nous avons découvert que vous vendiez sur le site Internet EBAY, pour votre propre compte, des mécanismes de montres provenant de montres acquises par notre bijouterie auprès de vendeurs particuliers. Outre le fait qu'un tel agissement, qualifiable de vol, pourrait relever de poursuites pénales, que nous nous réservons le droit d'engager, celui-ci constitue une violation flagrante de votre contrat de travail puisque votre rôle est de revendre les produits acquis par la bijouterie, pour le compte de celle-ci non pour votre compte personnel. »

Nous avons également découvert, au sein de la bijouterie, deux enveloppes, dont l'une à tête de la bijouterie contenant des débris d'or, sans que nous puissions en déterminer la provenance, puisque vous n'avez pas établi de factures correspondant à cet achat.

Ces débris d'or n'étaient également pas inscrits sur notre livre de police, en contravention avec la réglementation en vigueur qui nous oblige à pouvoir justifier, à tout moment, aux services des douanes et de la police, l'identité des vendeurs à qui nous avons acheté ces débris.

Or, en n'ayant pas pris le soin de remplir le livre de police, vous nous avez fait courir le risque, en cas de litige, d'être poursuivi pour recel, puisque nous n'aurions donc pas été en mesure de justifier de la provenance de ces débris, qui auraient pu être volés.

Interrogé sur ce point lors de l'entretien préalable, vous n'avez pas cru devoir vous justifier. »

La convention collective applicable à la relation de travail est celle du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie. La bijouterie Z occupe habituellement moins de 10 salariés. Lors de la rupture, monsieur Y percevait un salaire de 1.365 Euros.

Le 17 septembre 2013, monsieur Y a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris pour contester son licenciement et en paiement de diverses sommes.

Par jugement du 8 avril 2014 le Conseil de Prud'hommes a requalifié le licenciement pour faute grave en licenciement pour cause réelle et sérieuse et condamné monsieur Z , exerçant sous l'enseigne Bijouterie Jean-Marc Z , à payer à monsieur Y les sommes suivantes :

- 682,52 Euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 2.730,06 Euros titre d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents
- 1.706,28 Euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés
- 1.008 Euros à titre de rappel de salaires et les congés payés afférents
- 716,10 Euros à titre de rappel de frais de transport
- 800 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile

Monsieur Y a été débouté du surplus de ses demandes.

Ce jugement a été notifié à monsieur Y le 3 juillet 2014 et il en a interjeté appel le 29 juillet.

Par conclusions visées par le greffe le 11 octobre 2017 au soutien de ses observations orales, et auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, monsieur Y demande à la Cour de constater que le jugement dont appel n'est pas motivé, en conséquence de le déclarer nul, de l'infirmen en qu'il a dit son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, de dire ce licenciement abusif et de condamner la société Z à lui payer les sommes suivantes :

- 20.295,45 Euros pour licenciement abusif ;
- 5.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice distinct ;
- 692,52 Euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 2.730,06 Euros titre d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents
- 1.706,28 Euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés
- 1.008 Euros à titre de rappel de salaires et les congés payés afférents

- 716,10 Euros à titre de rappel de frais de transport

- 5.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile

Il sollicite le remboursement du timbre fiscal de 35 Euros, la délivrance d'une attestation Pole Emploi rectifiée, la communication des déclarations CNIL liées à la mise en place des systèmes de vidéosurveillance, la communication des CA de la bijouterie et la copie du livre de police paraphé, du mois d'avril 2011 ;

Par conclusions visées par le greffe le 11 octobre 2017 au soutien de ses observations orales, et auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens,

la société Z demande à la Cour de débouter monsieur Y de l'ensemble de ses demandes, d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas retenu la qualification de faute grave, de condamner monsieur Y à lui restituer les sommes qu'elle lui a versées en exécution de la décision et à lui payer une somme de 3.500 Euros au titre des frais irrépétibles engagés en première instance et 4.000 Euros pour ceux engagés en appel.

MOTIFS

Sur la nullité du jugement

Contrairement à ce que prétend monsieur Y , le Conseil de Prud'hommes a motivé sa décision, dans laquelle il a exposé les moyens et argumentations des parties, indiqué avoir vérifié le dossier et les pièces, rappelé les critères de la faute grave et fait référence aux textes du code du travail ; il convient de débouter monsieur Y de sa demande de nullité ;

Sur le licenciement

La faute grave est celle qui résulte de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations du contrat ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise et justifie son départ immédiat. Le licenciement doit être fondé sur des éléments objectifs, vérifiables et imputables au salarié ;

Il appartient à l'employeur seul, lorsqu'il invoque la faute grave, d'en apporter la preuve et lorsqu'un doute subsiste, il profite au salarié ;

A l'appui du premier grief, la société Z verse aux débats l'article paru dans le journal 'Le Parisien ' du 30 avril 2011, dans lequel le journaliste écrit : 'La semaine dernière, pour la seule journée du samedi, j'ai racheté pour 13.800 Euros d'or sous toutes ses formes, confirme derrière son guichet sécurisé, monsieur Y qui tient l'une des deux bijouteries Z du IXe arrondissement. C'est un chiffre d'affaires quatre fois plus élevé que celui que je réalisais quand j'ai commencé dans le métier, il y a trois ans', et plus loin : 'En ce moment, pour du 18 carats nous les rachetons aux environ de 17 Euros le gramme, rappelle monsieur Y Mohamed';

Les dénégations de monsieur Y selon lesquelles il n'aurait jamais tenu de tels propos au journaliste, qui l'aurait piégé et écrit un article 'bidonné' sont contredites d'abord par les divers post it versés aux débats par la société Z sur lesquels monsieur Y a écrit notamment que son patron aurait dû le féliciter pour cette 'pub gratuite', ensuite par la réponse du journaliste qui indique s'être présenté à monsieur Y qui avait 'très gentiment accepté de répondre' à ses questions ; en toute hypothèse, celui-ci a admis, lors de sa garde à vue, qu'il avait été approché

par un homme 'qui 'semblait être un client', qui 'parlait beaucoup et demandait de nombreuses informations sur la vente et le rachat d'or' et qu'il lui avait répondu ; le comportement de cet individu qui l'aurait, selon ses dires, piégé, aurait dû au moins l'alerter ; en répondant aux 'nombreuses informations' qui lui étaient demandées, monsieur Y a manifestement enfreint son obligation de discrétion qui était expressément prévue par son contrat de travail ; La circonstance que monsieur Z qui était le propriétaire de la bijouterie donne lui-même des interviews ou fasse paraître de la publicité, dans le cadre d'une communication qu'il maîtrise, n'est pas de nature à ôter aux faits reprochés à monsieur Y leur caractère fautif ;

S'agissant du grief relatif à la vente, par monsieur Y , de mécanismes de montres sur ebay pour son propre compte, son argumentation qui consiste à faire valoir que la plainte déposée par monsieur Z au mois d'octobre 2012 a été classée sans suite est inopérante, cette plainte concernant pour l'essentiel, d'autres bijoux et d'autres faits (hackage du site internet de la bijouterie notamment), et non pas la vente de ces mécanismes qui sont les seuls à être mentionnés dans la lettre de licenciement ; or monsieur Y a expressément reconnu, lors de son audition par les services de police, avoir vendu ces mouvements de montre provenant de la bijouterie, pour son propre compte s'il a précisé que c'est monsieur Z qui les lui avait donnés lorsqu'il avait demandé de pouvoir les récupérer, il n'en justifie pas et cette affirmation est contredite par les déclarations de monsieur Z lors de son audition, selon lesquelles les mouvements de montre sont des éléments de récupération suite à la fonte de l'or, vendus une fois par an à un horloger, ce qui n'est pas contesté par monsieur Y ;

En revanche, s'agissant du troisième grief, relatif à des enveloppes contenant des débris d'or qui n'auraient pas été mentionnés dans le livre de police, force est de constater qu'à l'exception de la photographie de ces débris, la société Z ne verse pas de pièce pour en justifier ;

Compte tenu des deux premiers griefs qui eux sont établis, la décision des premiers juges sera confirmée en ce qu'ils ont jugé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, mais écarté la faute grave au motif que la rupture immédiate du contrat de travail ne se justifiait pas;

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a débouté monsieur Y de sa demande de dommages et intérêts pour rupture abusive et sur les sommes allouées au titre de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité compensatrice de préavis, contestées sur le principe mais pas sur les montants ;

La société Z qui a licencié monsieur Y pour faute lourde, ne conteste pas qu'il n'a pas bénéficié des congés payés auxquels il avait droit ; le jugement sera également confirmé sur l'indemnité compensatrice de congés payés ;

Enfin, sur l'indemnité de transport, si la société Z expose n'avoir jamais été sollicitée par monsieur Y sur ce point, elle ne conteste pas que celui-ci venait travailler en transports en commun si bien qu'il lui appartenait, en tant qu'employeur, de rembourser ces frais à hauteur de 50%, au besoin en lui demandant les justificatifs correspondants ;

Sur les dommages et intérêts pour préjudice distinct

Monsieur Y expose qu'il a été victime d'une garde à vue et d'une perquisition suite à la plainte déposée par monsieur Z plus de deux ans après son licenciement, plainte qui a en définitive

été classée sans suite, les accusations de monsieur Z s'étant révélées totalement non fondées ainsi qu'il l'a lui-même reconnu ;

Toutefois, il ressort des pièces produites que monsieur Y , lorsqu'il travaillait chez monsieur Z, a vendu à plusieurs reprises pour son propre compte, sous le pseudonyme Fellousse82, des objets en or et mécanismes de montre dont il est avéré, au moins pour ces derniers, qu'ils appartenaient à la bijouterie ; aussi, même si, après le départ de monsieur Y les soupçons ultérieurs de l'employeur sur la disparition de bijoux faisant partie du stock, ce sont révélés non fondés, le comportement du salarié pendant la relation de travail les avait rendu légitimes; le jugement sera encore confirmé en ce qu'il a débouté monsieur Y de sa demande ;

Sur les demandes de communication de pièces

Monsieur Y F n'ayant expliqué, ni oralement, ni dans ses écritures le fondement de ses demandes de communication de divers documents, il convient également de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant

Vu les dispositions de l'article 700 Code de Procédure Civile

CONDAMNE monsieur Y à payer à société Z la somme de 1.200 Euros au titre des frais irrépétibles qu'il a dû engager en appel ;

MET les dépens d'appel à la charge de monsieur Y

LE GREFFIER

LE PRESIDENT